

Actualités

AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

1094

3 questions à Catherine Bergeal, directrice des affaires juridiques, Agent judiciaire de l'État

Le 21 septembre dernier a eu lieu une conférence intitulée « *L'Agent judiciaire de l'État 1790-2012, de la révolution à la certification* », organisée par Catherine Bergeal au ministère des finances (V. *supra* Longue vie à l'Agent judiciaire de l'État ! : JCP G 2012, 1058, *Aperçu rapide*). L'ex Agent judiciaire du Trésor a changé de nom en août 2012, et a obtenu la certification ISO 9001. Le nouvel Agent judiciaire de l'État revient sur cette double révolution.

Cette conférence a aussi permis de débattre sur la certification des professions juridiques et notamment celle des avocats (V. *supra* Entretien avec Th. Wickers, « *Nous avons pu intégrer la totalité des aspects de la vie du cabinet à la politique qualité* » : JCP G 2012, act. 1059 et avec B. Grelon, « *La certification ne nous apportait pas de "plus-value" en termes de compétence ou de valorisation significative en termes d'image* » : JCP G 2012, act. 1060).



La nouvelle appellation réaffirme la modernité de l'invention révolutionnaire : pallier les divisions institutionnelles entre ministères, par la mutualisation des ressources juridiques et la définition d'une politique contentieuse de l'État, au service, bien sûr, des intérêts pécuniaires du Trésor mais au-delà au service des citoyens et de l'intérêt général.

Ce changement de nom permet par ailleurs, de mettre fin à la confusion faite par nombre de citoyens et de juridictions entre l'Agent judiciaire et les services du Trésor, qui créait des contentieux parfaitement inutiles.

publiques et les citoyens qui sont également nos clients, c'est une meilleure identification et une conduite plus performante de la politique contentieuse de l'État devant les juridictions judiciaires. Elle l'est aussi pour les agents qui au sein de la direction se consacrent à nos fonctions d'agent judiciaire de l'État, car cette appellation moderne vient clôturer un chantier de deux années au cours duquel nous avons réexaminé, avec minutie, le bien fondé et l'organisation de l'intégralité de nos procédures et modalités de travail. Notre changement de dénomination est une manière de fêter notre certification ISO 9001, obtenue en juin !

Il y a, ensuite, les avantages du résultat obtenu et maintenu dans la durée : l'homogénéisation des méthodes de travail de nos 8000 dossiers contentieux, la facilitation considérable de la transmission de l'expérience aux nouveaux arrivants de la direction, la mise au point d'une base documentaire commune, l'écoute permanente de nos clients.

Il y a certes, deux limites. La première est que la certification est un moyen, non une fin. Elle garantit la qualité et le respect des procédures, mais non celle du contenu du mémoire.

La seconde est qu'il faut bien reconnaître que le vocabulaire et les processus de la certification sont chronophages et souvent rebutants. Il ne faut pas s'y noyer !

Cependant, j'estime la balance largement positive et le retour sur l'investissement collectif considérable, en particulier si on tient compte dans cette balance d'un apport considérable de la certification : constituer un formidable projet collectif !

Propos recueillis par
Hélène Béranger

1. Qu'est ce qui a motivé le changement de nom Agent judiciaire du Trésor à Agent judiciaire de l'État ?

Je voulais porter un nom qui corresponde exactement à mes fonctions. Lorsque les révolutionnaires avaient créé l'AJT en 1790, celui-ci devait, non seulement, défendre l'État devant les tribunaux judiciaires, mais aussi recouvrer les créances de l'État. Or ce recouvrement a été confié en 1992 aux services comptables, à ceux de la DGFIP aujourd'hui.

2. Ce changement a-t-il une portée pratique ?

En pratique, aucune même s'il a fallu modifier 9 codes, 3 lois, 1 ordonnance et 11 décrets, demander l'avis du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, et l'autorisation du conseil des Ministres : c'était bien le moins pour toucher un décret royal du XVIII^{ème} siècle !

Symbolique, en revanche, la portée du changement est importante.

Elle l'est pour les administrations

3. Quels sont les avantages et les limites de la certification ?

Il y a, d'abord, les avantages de la démarche de la certification en elle-même : réexaminer le bien fondé et l'opérationnalité de l'ensemble des procédures et des méthodes de travail pour améliorer l'efficacité et le service rendu ainsi que prendre conscience de nos risques et apprendre à les maîtriser.

EN BREF

Rappel de la ferme opposition du barreau de Paris à l'accès dérogatoire à la profession d'avocat

Dans une lettre ouverte à Christiane Taubira, ministre de la Justice, garde des Sceaux, Christiane Féral-Schuhl, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, au moment où les épreuves du CAPA s'achèvent, rappelle la ferme opposition du barreau de Paris à l'accès dérogatoire à la

profession d'avocat relevant du nouvel article 97-1, en application du décret dit « passerelle » du 3 avril 2012 (D. n° 2012-441, compl. par A. 30 avr. 2012 : JO 4 avr. 2012 ; JO 6 mai 2012, texte n° 13 ; JCP G 2012, doct. 690, obs. T. Clay), ainsi que son vœu de voir ce décret abrogé, conformément à l'engagement pris par le Président François Hollande pendant sa campagne. Ce décret créé une nouvelle voie

d'accès, sans examen, réservée aux « personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi ».

Pour le bâtonnier de Paris, « le maintien de ce décret jette le discrédit et la suspicion sur l'ensemble des décisions prises par le Conseil de l'Ordre, relatives aux différents accès dérogatoires, prises pourtant en application de la loi ». Chaque

année, le barreau reçoit près de 150 dossiers relevant de tous types d'accès dérogatoires et depuis dix ans, près de 1000 dossiers ont été examinés par le barreau de Paris sur les fondements des articles 97 et 98. Le bâtonnier appelle solennellement la garde des Sceaux à « lever tous les soupçons que ce décret fait peser sur le fonctionnement de l'Ordre » (Barreau de Paris, Bull. 2 oct. 2012).